

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/06/2012

Réception par le Prefet : 15/06/2012

Publication : 21/06/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-6-6-8

Séance du jeudi 14 juin 2012

CONVENTION TYPE D'ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention type d'échanges de données géographiques, jointe en annexe, et autorise le Président à signer les conventions particulières prises sur son fondement avec l'ensemble des Hydrogéologues Agréés en matière d'hygiène publique exerçant leur activité dans le Haut-Rhin.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCES AU SITE INFOGEO68
ET L'ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ET DESCRIPTIVES
SUR LE TERRITOIRE DU HAUT-RHIN**

VU le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment son article L 122-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 127-10 du code de l'environnement,

VU la délibération n° 2008-3-6-9 du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 7 mars 2008,
relative à l'organisation du Système d'Information Géographique départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 14 juin 2012,

Entre les soussignés :

D'une part,

**Le Département DU HAUT-RHIN,
domicilié à l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, 68006 COLMAR cedex,
représenté par le Président Charles BUTTNER**

ci-après dénommé « le Département du Haut-Rhin »

**L'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique ...
domicilié ...**

ci-après dénommé « le partenaire »

ci-après dénommés collectivement « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule :

Afin d'optimiser leurs outils d'aide à la décision, les collectivités territoriales se dotent de Systèmes d'Information Géographique (S.I.G.) intégrant sous forme numérique les données géographiques, statistiques et descriptives utiles à leurs domaines de compétences.

Le Département du Haut-Rhin dispose depuis mai 2007 d'un SIG dont le champ d'application s'est largement développé. Il est accessible via Internet au grand public (InfoGeo68) et via un accès extranet sécurisé est mis à la disposition des communes et de leurs regroupements, ainsi que des partenaires.

Ce site permet à ces derniers de disposer de l'ensemble des référentiels nécessaires à la gestion d'un SIG, ainsi qu'à 300 séries de données constituées par le Département et ses partenaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- la définition des modalités d'échange des données géographiques numériques, en fonction des besoins des signataires dans l'article 3 et 4, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers ;
- un accès aux données géographiques mis à disposition par le Département du Haut-Rhin sur le site Internet Infogeo68 ;
- la possibilité de gérer des données géographiques par un accès sécurisé à Infogeo68.

Elle précise les obligations réciproques des parties.

Article 2 : Type et nature des données

2.1 Type de données

- Les données géographiques : Description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations sémantiques qui y sont rattachées (technologie SIG).
- Les données sémantiques : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis (technologie base de données).
- Les produits cartographiques : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont "finis" et à utiliser tels qu'ils se présentent.

2.2 Nature des données

Parmi les différentes données utilisées et échangées, nous retrouvons les natures suivantes :

- Les données métiers : constituées par chaque partie et diffusables sans restrictions particulières. Cela concerne l'ensemble des données métiers créées dans chacune des thématiques par les gestionnaires de la couche.
- Les données co-produites : ce sont des données co-éditées avec des acteurs locaux, et qu'il peut diffuser sous réserve de l'accord préalable des co-éditeurs.
- Les données élaborées : ce sont des bases de données pour lesquelles, chaque partie a pu faire l'acquisition auprès de leur propriétaire, avec des droits l'autorisant à les diffuser à certains partenaires, sous certaines restrictions. C'est le cas notamment des bases de données de l'IGN.

Article 3 : Les données mises à disposition par le Département du Haut-Rhin

Le Département, producteur des données et/ou diffuseur désigné, fournit les données par le biais de son site Internet SIG « Infogeo68 » et l'accès partenaires aux données relatives à l'alimentation en eau potable.

Article 4 : Les données mises à disposition par le partenaire

Le partenaire s'engage à transmettre les données en sa possession relatives aux rapports établis pas ses soins en tant qu'Hydrogéologue Agréé, sur les ressources en eau et leur protection.

Article 5 : Modalités d'accès au site du Conseil Général du Haut-Rhin

Le site Infogeo68 permet de consulter les informations géographiques du Département du Haut-Rhin à l'adresse www.infogeo68.fr.

Deux types de données sont disponibles : celles qui sont libres d'accès à tout le monde et d'autres, confidentielles, nécessitant un accès restreint sécurisé via une authentification.

Afin de permettre une consultation sécurisée sur Internet des données, le Département fournira au partenaire l'identifiant et le mot de passe, lui permettant de s'authentifier à distance.

Le mot de passe est confidentiel et personnel. Sa communication à des personnes ou organismes tiers non habilités à les utiliser est interdite et engagerait la seule responsabilité de l'utilisateur titulaire.

Article 6 : Conditions générales d'utilisation des données

6.1 Finalité de traitement des données

Les finalités de traitement des données autorisées à partir de l'extranet géographique sont fonction des droits accordés par le propriétaire des données.

6.2 Désignation des données

De nombreuses données géographiques (photos aériennes, données métiers dans les domaines tels que l'environnement, l'eau, le tourisme...) sont mises à disposition du partenaire, par le biais du site Infogeo68, afin de faciliter la gestion de son territoire.

6.3 Nature des droits et usages des données

La fourniture de ces données ne constitue pas un transfert de propriété total ou partiel, au profit du partenaire.

L'intégration par le partenaire de ces données dans son propre système d'information et la possibilité de réaliser et de diffuser des documents papier ou numérique est fonction des droits accordés par le propriétaire des données.

Article 7 : Obligations et responsabilités des parties

Les échanges des données ou la consultation sur Infogéo68 se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données.

7.1 Les obligations

- Chaque partie s'engage à diffuser des bases de données conformes à la législation en vigueur sur l'informatique et les libertés.
- Chaque partie ne transmet que des données pour lesquelles elle dispose des droits d'utilisation ou de diffusion.

- Les parties certifient que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs propres besoins dans le cadre de leurs systèmes d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.
- Chaque partie est autorisée à représenter les données disposant d'un droit de publication sous internet et intranet, sous réserve que toutes représentations électroniques garantissent la mention de la source et de la date de réalisation des données.

7.2 Les responsabilités

- Les parties ne peuvent être tenues responsables de l'usage ou de l'interprétation qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données.
- Les parties constatent, lors du transfert, la qualité des informations transférées et deviennent responsables des conséquences de leur utilisation, de leur modification, et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production. L'acquéreur de la donnée devra signer l'accusé de réception établi en annexe 4.
- Chaque partie s'engage à ne pas rediffuser les données à des tiers ou à des fins commerciales. Elle peut les mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre d'une étude commanditée par lui. Le prestataire devra signer l'acte d'engagement établi en annexe 2 ou en annexe 3.
- Les transferts des données s'effectuent à titre gratuit.

Article 8 : Litiges et sanctions pénales

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord dans un délai de un mois, avant de porter éventuellement le différend devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 9 : Durée, révision et résiliation de la convention

La convention est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

A l'expiration de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par courrier envoyé par lettre recommandée avec AR dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties ou de la durée de la convention devront faire l'objet d'un avenant.

La convention n'est valable que durant la période d'agrément officiel de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique. Celui-ci perd ses droits d'accès à InfoGeo68 en cas de non renouvellement de son agrément. La convention est alors automatiquement résiliée de plein droit.

Chaque partie pourra dénoncer et demander l'échéance anticipée de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, chaque partie conserve l'usage des données telles qu'existantes à la date de fin de la convention.

Fait à Colmar, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Haut-Rhin :

Nom : le Président

Adresse : Hôtel du département
100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR Cedex

Pour l'Hydrogéologue Agréé:

Nom :

Adresse :

Signature :

Signature :

I. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES FICHIERS IGN

1 - Champ d'application

L'Institut Géographique National (IGN) produit des bases de données numériques d'informations géographiques sur le territoire français et les diffuse sous licences pour répondre aux besoins divers des utilisateurs. Ces bases de données sont la propriété exclusive de l'IGN.

Toute utilisation de ces bases de données sans l'autorisation expresse de l'IGN est strictement interdite. Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations concédés aux licenciés et aux utilisateurs au titre des licences suivantes : licence standard, licence standard d'enseignement, licence standard de recherche, licence serveur, licence de représentation graphique, licence de représentation électronique, licence d'évaluation et de test, licence de démonstration.

Ces licences excluent toute exploitation commerciale des fichiers, ou de produits ou services dérivés de leur contenu.

L'IGN concède par ailleurs des licences d'exploitation commerciale de ses données qui n'entrent pas dans le champ d'application des présentes conditions générales. Les demandes de licences, de devis et d'autorisations complémentaires sont faites auprès des unités commerciales de l'IGN ou d'un de ses diffuseurs agréés. Les adresses de l'ensemble des unités commerciales de l'IGN sont accessibles sur le site Internet de l'IGN dont l'adresse est : <http://www.ign.fr>. Les dispositions particulières convenues expressément par protocole, marché, contrat, convention ou tout autre document contractuel, se substituent aux seules dispositions des présentes conditions générales auxquelles elles dérogent.

2 - Droits et obligations des licenciés et des utilisateurs

Le licencié et les utilisateurs sont autorisés à installer et utiliser les fichiers selon les conditions définies par les présentes conditions générales et par la licence qui leur a été concédée par l'IGN ou par ses distributeurs agréés. La fourniture des fichiers au licencié n'emporte pas acquisition des droits de propriété de l'IGN. La concession accordée relève d'un simple droit d'exploitation des fichiers selon les conditions définies par la licence. Le licencié s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter par ses préposés et salariés les présentes conditions générales et les termes de la licence qui a été concédée. Le non respect des présentes conditions générales et des termes de la licence par le licencié, ses préposés et salariés ou par les utilisateurs peut entraîner la résiliation par l'IGN de plein droit et sans préavis de la concession de licence, l'IGN se réservant par ailleurs la possibilité d'engager toute action en réparation du préjudice subi. Le licencié informera expressément l'IGN de toute modification de configuration ou d'exploitation remettant en cause le type de licence qui lui est accordé ou nécessitant l'extension de celle-ci. L'IGN se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier que les dispositions de la licence concédée sont respectées.

La détention, l'installation, l'utilisation sur un poste de travail d'un fichier issu des bases de données de l'IGN valent acceptation des présentes conditions générales et nécessitent la concession préalable, par l'IGN, d'une licence délivrée par l'IGN ou l'un de ses diffuseurs agréés. Sauf disposition particulière, les présentes conditions s'appliquent également aux produits numériques coproduits, coédités et diffusés par l'IGN.

3 - Les licences d'utilisation des fichiers IGN

Plusieurs types de licences peuvent être concédés par l'IGN en fonction des besoins du licencié.

Licence standard

DROITS CONCÉDÉS AU LICENCIÉ

La licence standard autorise le licencié à installer et à utiliser les fichiers sur le nombre de postes de travail défini par la licence, pour un usage interne. Elle autorise également le licencié à mettre les fichiers installés sur son serveur à disposition d'utilisateurs internes, à des fins d'usage en ligne. Dans ce cas, le nombre total d'utilisateurs accédant aux fichiers, sur poste de travail ou en ligne, est limité au nombre maximum de postes de travail défini par la licence.

Le licencié est responsable de l'accès des utilisateurs à son serveur.

Le licencié doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par les utilisateurs des droits qui leur sont concédés.

Il lui appartient à ce titre d'informer explicitement les utilisateurs des présentes conditions générales.

DROITS CONCÉDÉS À L'UTILISATEUR

La licence standard autorise les utilisateurs à utiliser les fichiers pour leur usage interne, sur la configuration d'exploitation décrite par la licence. Le licencié et les utilisateurs sont autorisés à représenter les fichiers ou cartes établies à partir des fichiers, pour une diffusion non commerciale, en franchise de droit et d'autorisation, dans les limites suivantes :

- Edition de documents papier, pour un usage documentaire ou professionnel :
jusqu'à 1 000 exemplaires d'un même document de format inférieur ou égal à A5
jusqu'à 200 exemplaires d'un même document de format supérieur à A5.
- Droits de reproduction graphique :
Dans le cadre de porteurs à connaissance effectués en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorisation de reproduction graphique d'éléments du RGE® est accordée à tout organisme les ayant en charge, sans limite pour un format inférieur ou égal à A5 et dans la limite de 1000 exemplaires pour un format supérieur à A5.
- Représentation électronique, selon les conditions et les limites de fonctionnalité prévues par la licence de représentation électronique, pour un usage documentaire : pour une image de taille inférieure à 6 millions de pixels. Ces franchises sont applicables à toute diffusion relevant des obligations statutaires, légales ou réglementaires du licencié en matière de droit d'accès à des documents administratifs comportant des informations géoréférencées. Au-delà de ces franchises, toute représentation est soumise à l'autorisation expresse et complémentaire de l'IGN, qui délivrera une autorisation ou une licence complémentaire de représentation graphique ou de représentation électronique.

Toute représentation graphique ou électronique devra comporter les mentions obligatoires énoncées à l'article 5. Le licencié est autorisé à mettre les fichiers à disposition d'un prestataire de services pour la satisfaction de ses besoins propres, en conformité avec les droits qui lui ont été concédés et notamment dans la limite du nombre de postes de travail autorisé par la licence. Le licencié doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par le prestataire de services des droits qui lui sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'obtenir explicitement et par écrit l'acceptation par le prestataire de services des présentes conditions générales, et de porter la mention "COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE" sur l'ensemble des documents et supports de fichiers qu'il lui communique. La liste des prestataires bénéficiant ou ayant bénéficié de ces facilités au cours des trois dernières années civiles, ainsi que les documents correspondants, devront pouvoir être fournis à l'IGN sur simple requête de sa part.

DROITS CONCÉDÉS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

Le prestataire de service est autorisé à exploiter le fichier pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié. Le prestataire s'engage à restituer au licencié ou à détruire, à la fin de la prestation, les documents, les supports de fichiers et les fichiers mis à sa disposition.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX LICENCES STANDARD D'ENSEIGNEMENT ET DE

RECHERCHE Les licences standard d'enseignement et de recherche donnent au licencié et aux utilisateurs des droits dans les mêmes conditions que la licence standard, pour un usage interne restreint aux activités d'enseignement ou de recherche selon le cas.

Licence de représentation graphique

La licence de représentation graphique étend les droits préalablement acquis par le licencié au titre d'une licence standard. Elle autorise la représentation graphique des fichiers ou cartes établies à partir des fichiers, pour des diffusions non commerciales effectuées par le licencié au-delà des limites de franchise d'autorisation et de droits définis par la licence standard en termes d'exemplaires et de format. Toute représentation graphique devra comporter les mentions obligatoires énoncées à l'article 5.

Licence de représentation électronique

La licence de représentation électronique étend les droits préalablement acquis par le licencié au titre d'une licence standard.

DROITS CONCÉDÉS AU LICENCIÉ

La licence de représentation électronique autorise le licencié à mettre des images numériques raster à disposition d'utilisateurs internes ou externes, sur le support prévu par la licence (site Internet, cédérom,...). Les mentions obligatoires énoncées à l'article 5 doivent figurer de façon permanente sur les images représentées.

Le licencié peut proposer les seules fonctionnalités suivantes :

- affichage de la carte centrée sur un élément choisi par l'utilisateur (coordonnées géographiques, adresse, élément remarquable)
- déplacement de l'image à l'écran
- zoom avant et arrière
- affichage d'une information pré-calculée ou affichage par thèmes prédéfinis.

La copie ou le téléchargement des fichiers, l'usage hors-ligne pour un site Internet ou l'usage une fois le cédérom hors du lecteur du poste de travail de l'utilisateur ne doivent pas être possibles. Le licencié est responsable de l'accès des utilisateurs au site Internet ou aux cédéroms contenant les images numériques. Le nombre d'utilisateurs de chaque site Internet ou le nombre d'exemplaires de cédéroms édités ne sont pas limités. Le licencié doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par les utilisateurs des droits qui leur sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'informer explicitement les utilisateurs des présentes conditions générales.

DROITS CONCÉDÉS À L'UTILISATEUR

La licence de représentation électronique autorise les utilisateurs à consulter les images numériques sur le support mis à leur disposition. La reproduction ou le téléchargement des fichiers, l'usage hors-ligne pour un site Internet ou l'usage des fichiers une fois le cédérom hors du lecteur du poste de travail ne sont pas autorisés.

Licence étendue

La licence étendue est une licence concédant à tout ayant droit préalablement déclaré par le licencié à l'IGN, sans limitation en nombre ou qualité, tous les droits concédés aux termes de la licence standard, de la licence de reproduction graphique et de la licence de reproduction électronique. Elle exclut toute exploitation commerciale des fichiers et des reproductions.

Licence d'évaluation et de test

La licence d'évaluation et de test autorise le licencié, pour une durée courte définie dans la licence, à installer et à utiliser les fichiers sur le nombre de postes de travail défini par la licence, pour un usage interne, dans le but de prendre connaissance de leur contenu, de leur qualité et de leur spécification, et de tester leur adaptation aux usages du licencié.

Cette licence exclut tout autre usage, et en particulier toute exploitation opérationnelle des

fichiers. Le licencié est autorisé à représenter les fichiers ou cartes établies à partir des fichiers, selon les dispositions de la licence standard.

Licence de démonstration

La licence de démonstration autorise le licencié à installer et à utiliser les fichiers sur le nombre de postes de travail défini par la licence, pour un usage interne, dans le but de mettre au point et de promouvoir l'application ou le service qu'il développe et commercialise auprès de tiers. L'utilisation des fichiers est limitée aux démonstrations faites par le licencié sur des machines détenues par lui.

4 - Usage interne des fichiers IGN

L'usage interne des fichiers IGN permet au licencié de satisfaire ses besoins propres, pour l'accomplissement de l'objet social ou de la mission de service public dont il est chargé. L'usage interne exclut toute exploitation commerciale des fichiers. L'usage interne inclut en particulier toutes les opérations de croisement avec d'autres données propres au licencié ou provenant de tiers, la vectorisation d'objets à partir d'un fichier image ou d'un fichier vecteur, par duplication de certains vecteurs du fichier ou par calcul à partir de ceux-ci. La vectorisation à l'aide de fichiers IGN est autorisée quand elle n'a pas pour but de reconstituer tout ou partie substantielle de ces fichiers, de reconstituer les fonds cartographiques IGN ou de reproduire les cartes éditées par l'IGN. Les données constituées par le licencié par croisement ou vectorisation effectués au moyen des fichiers IGN n'engagent que la responsabilité du licencié.

5 - Mentions obligatoires

Les mentions obligatoires suivantes devront figurer sur toute représentation graphique ou électronique des fichiers :

- référence du document : "Carte IGN n°..." ou nom du fichier, par exemple "BD ORTHO®"
- copyright : "© IGN - Paris – Année d'édition ou de référence"
- mention de copyright du coéditeur, le cas échéant
- "Reproduction interdite"
- "Autorisation n°..." ou "Licence n°...", le cas échéant

6 - Responsabilité de l'IGN

Le licencié reconnaît avoir eu communication des spécifications des fichiers, de leur date de référence et de toute information utile sur leurs applications. Il renonce en conséquence à tout recours contre l'IGN fondé sur un défaut de convenance des spécifications des fichiers aux utilisations souhaitées. La responsabilité de l'IGN est limitée à la mise à disposition des fichiers et à leur conformité aux spécifications techniques annoncées. L'IGN ne pourra être tenu pour responsable, tant à l'égard du licencié que de tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui de la licence. Sauf faute lourde de sa part, la responsabilité de l'IGN à l'égard du licencié ou de tiers ne pourra être mise en oeuvre pour un montant excédant deux fois le prix acquitté par le licencié.

Avertissement Les courbes hydrographiques maritimes portées sur les cartes IGN ne sont pas adaptées à la navigation maritime et aux applications hydrographiques maritimes : pour ces usages, il convient de consulter les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

7 - Litiges

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. En cas de désaccord persistant entre l'IGN et l'acquéreur sur leur interprétation et leur exécution, le litige sera porté devant

le tribunal compétent de Paris et ce, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.

8 - Définitions

FICHER tout fichier contenant des données géographiques numériques issues des bases de données de l'IGN, ou contenant des données géographiques numériques co- produites, coéditées et diffusées par l'IGN.

LICENCIÉ personne physique ou morale, service ou entité opérationnelle d'une personne morale, détenteur d'une licence d'utilisation des fichiers IGN.

UTILISATEUR personne physique ou morale accédant à des fichiers ou des images numériques raster issues du fichier, mis à sa disposition par le licencié, dans les conditions prévues par les conditions générales et la licence.

AYANT-DROIT personne physique ou morale accédant à des fichiers ou des images numériques raster issues du fichier, mis à sa disposition par le licencié, dans les conditions prévues par les conditions générales et la licence étendue.

EXPLOITATION COMMERCIALE utilisation des fichiers, avec ou sans valeur ajoutée, à des fins d'exploitation lucrative, sur un marché concurrentiel ou non.

USAGE DOCUMENTAIRE usage d'illustration pour localiser une information où le fonds cartographique tient une place mineure et ne constitue pas un élément essentiel du document, site ou cédérom.

USAGE EN LIGNE usage où l'utilisateur accède aux fichiers par l'intermédiaire d'une connexion opérationnelle pendant toute la durée d'utilisation des fichiers. La copie ou le téléchargement volontaire, même partiel, même provisoire, des fichiers, est interdit. L'utilisation des fichiers n'est plus possible dès lors que la connexion est interrompue (usage hors-ligne). Lorsque des logiciels réalisent automatiquement des copies du fichier sur le poste de l'utilisateur, l'usage de ces copies est interdit une fois la connexion interrompue.

POSTE DE TRAVAIL machine monoposte, mono-utilisateur, de type micro-ordinateur, station de travail ou mini-ordinateur.

IMAGE NUMÉRIQUE RASTER fichier raster (image découpée en pixels) sans information de géoréférencement, issu d'une base de données raster, du scannage d'un document ou réalisé à partir d'une base de données vectorielles.

SCANNAGE procédé technique de reproduction par numérisation consistant à mettre sous forme raster ou maillée (image découpée en pixels) un document analogique en utilisant un appareil de scannage.

VECTORISATION Enregistrement d'information géographique sous forme de vecteurs d'un ou plusieurs points liés entre eux, dont les coordonnées se réfèrent à un espace bi-dimensionnel ou tri-dimensionnel.

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de Département du Haut-Rhin :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service :**

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : *Conseil Général du Haut-Rhin*

Siège social : *100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR CEDEX*

N° de SIRET : *226 800 019 000 11*

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Département du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Département du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de l'Hydrogéologue Agréé.....:

Ces fichiers sont à la disposition de....., **cessionnaire, délégataire ou prestataire de service :**

Nom, raison sociale :
Siège social :
Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale :
Siège social :

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACCUSE DE RECEPTION DES DONNEES

Relatif à la mise à disposition de données d'information géographique.

Les fichiers désignés ci-après sont de la propriété du.....
et sont mis à disposition du

-
-
-

Ci-après désigné

Nom, raison sociale :

Siège social :

Certifie que les données réceptionnées sont conformes à la présente convention.

Autres :

Fait àle

L'acquéreur (nom et qualité)

Signature